

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions stratégiques

CONFLITS D'INTERETS POTENTIELS AU SEIN DU COMITE POUR LES ANIMAUX
ET DU COMITE POUR LES PLANTES

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent*.

Historique

2. À sa 15^e session (CoP15, Doha, 2010), la Conférence des Parties a adopté la décision 15.9, dans laquelle elle a chargé le Comité permanent d'examiner s'il était nécessaire que le règlement intérieur du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes traite les conflits d'intérêts potentiels de leurs membres quant à leurs activités au sein des comités, et de faire rapport à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, 2013).
3. Le Comité permanent a examiné la question à ses 61^e, 62^e et 63^e sessions (SC61, Genève, août 2011 ; SC62, Genève, juillet 2012 ; SC63, Bangkok, mars 2013). À sa 63^e session, il a noté que les Comités pour les animaux et pour les plantes avaient soumis un document sur les conflits d'intérêts potentiels pour discussion à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, 2013), à travers le document CoP16 Doc. 11 (Rev. 1), *Conflits d'intérêts potentiels au sein du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes*. Ce document présentait les paragraphes portant sur les conflits d'intérêts et proposés pour inclusion dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP15), *Constitution des comités*.
4. À la CoP16, la Conférence des Parties a examiné le document CoP16 Doc. 11 (Rev. 1) et les propositions de révision de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP15). La Conférence a adopté un amendement visant à insérer un nouveau paragraphe c) sous « *Recommande* » dans la section « *Concernant la représentation au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes* », comme suit :

RECOMMANDE de mettre en œuvre les lignes directrices suivantes :

...

c) Conflits d'intérêts

Par "conflit d'intérêts"¹ on entend tout intérêt financier qui pourrait porter gravement atteinte à l'impartialité, l'objectivité ou l'indépendance d'un individu dans la réalisation de ses tâches en sa qualité de membre du Comité. L'emploi d'un candidat en soi ne constitue pas automatiquement un conflit d'intérêts :

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

¹ Les politiques relatives aux conflits d'intérêts dans les organes d'évaluation scientifique font généralement une distinction entre "conflit d'intérêts" et "parti pris", qui fait référence à un point de vue ou une perspective fortement ancrée concernant une question particulière ou un ensemble de questions.

- i) *les Parties proposant des candidats aux postes de membre ou de membre suppléant doivent leur demander, outre leur nom et leur curriculum vitae, de remplir une déclaration d'intérêt qui est communiquée aux Parties de la région concernée 120 jours au moins avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle les représentants sont élus. Dans cette déclaration, le candidat mentionne tout intérêt financier susceptible de remettre en question son impartialité, son objectivité ou son indépendance dans la conduite de ses fonctions de membre ou de membre suppléant du Comité ;*
- ii) *suite à une élection, le Secrétariat met à disposition du Président et des membres du Comité concerné et du Président du Comité permanent la déclaration d'intérêt et le curriculum vitae de chaque membre et membre suppléant ;*
- iii) *chaque membre, au début de chaque session du Comité, déclarera tout intérêt financier qui, d'après lui, pourrait porter atteinte à son impartialité, son objectivité ou son indépendance, relatif à tout point à l'ordre du jour de cette session du Comité. Lorsqu'un membre a déclaré un tel intérêt, il peut prendre part aux débats mais pas aux prises de décisions concernant le point de l'ordre du jour en question. Lorsqu'un membre est soumis à un conflit d'intérêts potentiel, il ne présidera pas la session ou la sous-session concernant le point de l'ordre du jour en question ; et*
- iv) *lors de leur participation à des réunions et séminaires en dehors du cadre de la CITES, les membres et les membres suppléants doivent préciser qu'ils n'interviennent pas au nom du Comité ou d'un autre organe de la CITES, mais à titre personnel, à moins que des instructions particulières n'aient été données à cet effet.*

5. En plus de la politique en matière de conflits d'intérêts figurant au paragraphe 4 ci-dessus, la Conférence des Parties à la CoP16 a également adopté un amendement à l'annexe 2 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16), *Constitution du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties*, ajoutant le texte du paragraphe a) comme suit :

...

DÉCIDE que les tâches des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de leurs suppléants élus par les régions seront les suivantes :

- a) *chaque membre devrait, au mieux de ses capacités, agir aussi impartialement que possible et s'efforcer de fonder ses jugements et opinions sur une évaluation objective et scientifique des données disponibles ;*

6. Toujours à la CoP16, la Conférence des Parties a adopté les décisions 16.9 et 16.10, à l'adresse du Comité permanent et du Secrétariat, comme suit :

16.9 *Le Comité permanent, lors de sa 65^e session et sur la base d'un examen réalisé par le Secrétariat évalue le fonctionnement de la politique relative aux conflits d'intérêts énoncée dans le paragraphe c), sous Concernant la représentation au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, de l'annexe 2 à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16), et fait des recommandations visant à peaufiner la définition du conflit d'intérêts, le cas échéant, et concernant un mécanisme permettant de traiter de tels conflits en se référant aux mécanismes de ce genre élaborés par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ou par d'autres organisations ou organes internationaux pertinents, pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties.*

16.10 *Le Secrétariat réunit des exemples de procédures relatives aux conflits d'intérêts au titre d'autres accords et organisations pertinents et prépare un rapport à soumettre à la 65^e session du Comité permanent.*

Application des décisions 16.9 et 16.10

7. À la 66^e session du Comité permanent (SC66, Genève, janvier 2016), le Secrétariat a indiqué, dans le document SC66 Doc. 8, que le paragraphe iii) de la nouvelle politique sur les conflits d'intérêts était appliqué, mais que les paragraphes i) et ii) ne seraient applicables que pour le cycle de sélection des

membres des Comités commençant à la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17). La décision 16.9 ne pouvait donc être appliquée que partiellement.

8. En conséquence, le Secrétariat a suggéré qu'un délai supplémentaire pourrait être nécessaire afin d'évaluer le fonctionnement de la politique énoncée dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16), et de proposer des recommandations visant à préciser la définition des conflits d'intérêts, ainsi que des mécanismes pour traiter de tels conflits, le cas échéant. Le Secrétariat a en outre noté que, si la Conférence des Parties autorisait une révision complète du règlement intérieur des comités scientifiques contenus dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16), conformément à une proposition faite par les Comités pour les animaux et pour les plantes, cela justifierait également la prolongation de la décision 16.9 à la CoP17 pour une mise en œuvre pour la 18^e session de la Conférence des Parties.
9. En ce qui concerne la décision 16.10, le Secrétariat a expliqué dans le document SC66 Doc. 8 qu'il continue de rassembler d nouveaux exemples actualisés de procédures permettant de traiter les conflits d'intérêts potentiels. Ce travail se fonde sur le document SC61 Doc. 8, préparé par le Secrétariat en 2011 pour décrire les procédures adoptées dans le cadre d'autres accords pertinents et par d'autres organisations.

Examen du document SC66 Doc. 8 par le Comité permanent

10. À sa 66^e session, le Comité permanent a, d'une manière générale, accueilli favorablement les nouvelles politiques adoptées à la CoP16 concernant les lignes directrices pour la gestion des conflits d'intérêts potentiels dans les Comités pour les animaux et pour les plantes. Il a estimé qu'une plus grande transparence serait souhaitable, et que des processus devraient être développés pour traiter de manière proactive les conflits qui peuvent ne pas être déclarés ou identifiés à travers le système actuel d'autocontrôle des membres des Comités pour les animaux et pour les plantes. Il a encouragé le Secrétariat à poursuivre l'examen des dispositions pertinentes dans d'autres accords environnementaux multilatéraux (AEM).

Recommandations

11. Le Comité recommande que la Conférence des Parties amende les décisions 16.9 et 16.10 en prolongeant la période de validité dans le but d'examiner la politique en matière de conflits d'intérêts, et de fournir des propositions d'un éventuel amendement à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16), *Constitution des comités*, si nécessaire, pour examen à la 70^e session du Comité permanent, et, le cas échéant, à la 18^e session de la Conférence des Parties
12. Les amendements proposés sont présentés dans l'annexe du présent document.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les amendements aux décisions 16.9 et 16.10 énoncés dans l'annexe du présent document. Le Secrétariat estime que les ressources fournies dans le programme de travail et le budget actuels seraient suffisantes pour mettre en œuvre les décisions amendées de la sorte.

Proposition d'amendements aux décisions 16.9 et 16.10

Décision 16.9 (Rev. CoP17)

À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, lors de sa ~~6570~~⁶⁵⁷⁰^e session et sur la base d'un examen réalisé par le Secrétariat évalue le fonctionnement de la politique relative aux conflits d'intérêts énoncée dans le paragraphe c), sous *Concernant la représentation au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes*, de l'annexe 2 à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16) sur la Constitution des comités, et fait des recommandations visant à peaufiner la définition du conflit d'intérêts, le cas échéant, et concernant un mécanisme permettant de traiter de tels conflits en se référant aux mécanismes de ce genre élaborés par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ou par d'autres organisations ou organes internationaux pertinents, pour examen à la ~~4718~~⁴⁷¹⁸^e session de la Conférence des Parties.

Décision 16.10 (Rev. CoP17)

À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat continue de réunir des exemples de procédures relatives aux conflits d'intérêts au titre d'autres accords et organisations pertinents, et prépare un rapport à soumettre à la ~~6570~~⁶⁵⁷⁰^e session du Comité permanent.